

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 19

présents : 16

votants : 19

l'An deux mille vingt-six,
le 5 juin à 9 heures,
le Conseil municipal de la commune de Barjac,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la Présidence de M. Edouard CHAULET, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 26 mai 2026

Présents : M. Edouard CHAULET, Mme Aline GUYONNAUD, M. Cyril GILLES, M. Sylvian BELIN, Mme Monique FERRAT, Mme Brigitte BRUGNON, Mme Agnès HERNANDEZ, Mme Annie LE HE, Mme Louisa DOUZELET, M. Jean-Luc POINAS, M. Joseph VINOLO, Mme Hélène AULAGNIER, M. Pierre MATHON, Mme Valérie CESSENAT-BORIE, M. Bruno DIVOL, Mme Barbara BOUVAREL

Absents : Mme Laure ESNEE (procuration à Cyril GILLES), M. Florent OLLIER (procuration à Edouard CHAULET), M. Saïd EL ATTAR (procuration à Sylvian BELIN)

Délibération n°2026 - 67

OBJET : Convention de mise à disposition d'une emprise relevant du domaine privé commun en vue de l'implantation d'un panneau de signalisation SR3d annonçant des contrôles radars.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

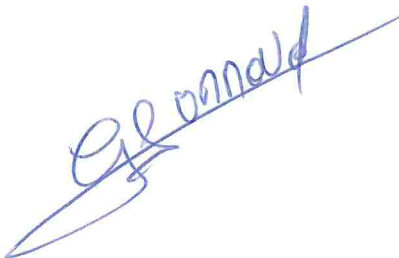
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'une emprise relevant du domaine privé commun en vue de l'implantation d'un panneau de signalisation SR3d annonçant des contrôles radars.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre.

La secrétaire de séance,
Mme Aline GUYONNAUD



Le Maire,
M. Edouard CHAULET



Accusé de réception en préfecture
030-213000292-20260605-2026_67-DE
Reçu le 11/06/2026

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE EMPRISE RELEVANT DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UN PANNEAU DE SIGNALISATION SR3d ANNONÇANT DES CONTRÔLES RADARS

ENTRE :

L'ÉTAT, représenté par le préfet du Gard, domicilié Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9

ci-après dénommé « **l'État** »,

ET :

LA COMMUNE DE BARJAC, représentée par son maire, M. Édouard CHAULET, domicilié 13 Rue de l'Esplanade, 30430 Barjac, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du 5 juin 2026, ci-après dénommée « **la commune** »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La commune de Barjac déclare être propriétaire de la parcelle cadastrée B n° 2664, située 270 route de Bagnols – 30 430 BARJAC, sur le territoire communal.

Elle déclare que cette parcelle relève de son domaine privé.

Dans le cadre de la politique de sécurité routière conduite par l'État, les parties conviennent de fixer, par la présente convention, les conditions de mise à disposition d'une emprise limitée de cette parcelle en vue de l'implantation, de l'entretien, de la maintenance et, le cas échéant, de la dépose d'un panneau de signalisation routière de type SR3d annonçant des contrôles radars.

La présente convention n'emporte ni transfert de propriété, ni constitution de droits réels, ni droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à disposition de l'État, à titre gratuit, une emprise située sur une parcelle relevant de son domaine privé, afin de permettre l'implantation d'un panneau de signalisation SR3d et de son support.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DE LA PARCELLE ET DE L'EMPRISE

La parcelle concernée est cadastrée :

- commune : Barjac ;
- section : B ;
- numéro : 2665 ;
- adresse : 270 route de Bagnols – 30 430 BARJAC.

L'emprise mise à disposition correspond à la surface strictement nécessaire :

- à l'implantation du support du panneau ;
- au débattement éventuel nécessaire à sa pose ;
- aux interventions d'entretien, de maintenance et de dépose.

Elle est matérialisée sur les documents annexés à la présente convention, comprenant :

- un plan de situation ;
- un extrait cadastral ;
- un plan d'implantation ;
- un descriptif sommaire des travaux projetés.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONSISTANCE DE L'OCCUPATION

La mise à disposition porte exclusivement sur l'emprise définie à l'article 2.

Elle autorise l'État à y réaliser les travaux strictement nécessaires à la pose, au maintien, à l'entretien, à la maintenance et à la dépose :

- du panneau SR3d ;
- de son support ;
- de ses éventuels massifs, scellements ou accessoires de fixation.

L'État ne peut céder à un tiers le bénéfice de la présente convention. Il peut toutefois faire intervenir, sous sa seule responsabilité, ses agents, prestataires et entreprises mandatées pour l'implantation, l'entretien, la maintenance et la dépose

Toute modification substantielle de l'implantation, du support, de la surface occupée ou de la nature des aménagements devra faire l'objet de l'accord préalable écrit de la commune.

ARTICLE 4 – CONFORMITÉ DE LA SIGNALISATION

L'État veille à ce que le panneau implanté soit conforme à la réglementation en vigueur, notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et soit implanté conformément aux prescriptions techniques applicables.

La présente convention vaut uniquement autorisation d'occupation de l'emprise relevant du domaine privé communal. Elle ne dispense pas, le cas échéant, des validations ou accords nécessaires au titre de la police de la circulation, de la signalisation routière ou de la gestion de la voirie concernée.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. L'occupation effective de l'emprise débute à la date d'implantation du panneau.

La convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la date d'implantation effective du panneau. À l'issue de cette période initiale, elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une des parties deux mois au moins avant l'échéance en cours.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ÉTAT

L'État s'engage à :

- n'occuper que l'emprise définie à l'article 2 ;
- réaliser à ses frais l'ensemble des travaux nécessaires à la pose, à l'entretien, à la maintenance et à la dépose du panneau ;
- limiter, dans toute la mesure du possible, les sujétions occasionnées à la parcelle ;
- veiller à ce que les interventions de ses agents et de ses prestataires soient strictement limitées à l'objet de la présente convention ;
- maintenir le panneau et son support dans un état normal d'entretien ;
- remettre en état l'emprise à l'issue de l'occupation, sauf accord exprès contraire de la commune.

L'État demeure seul responsable de ses installations, équipements, matériels et ouvrages.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- mettre à disposition l'emprise définie à l'article 2 pendant la durée de la convention ;
- garantir à l'État une jouissance paisible de cette emprise, sous réserve des stipulations de la présente convention ;

- ne pas entreprendre, ni autoriser sur l'emprise ou à proximité immédiate, des travaux, plantations ou aménagements susceptibles de masquer, dégrader ou compromettre la visibilité ou la stabilité du panneau, sans information préalable de l'État ;
- informer l'État, dans les meilleurs délais, de tout projet de travaux, d'aménagement, de cession ou de modification de la parcelle susceptible d'affecter l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, compte tenu de l'objet d'intérêt général de sécurité routière poursuivi.

L'État supporte l'intégralité des dépenses liées :

- à l'implantation du panneau ;
- à son entretien et à sa maintenance ;
- à sa dépose ;
- et, le cas échéant, à la remise en état de l'emprise.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

L'État assume les conséquences dommageables résultant de ses installations, de ses travaux, de l'entretien du panneau ainsi que des interventions de ses agents, prestataires ou entreprises mandatées.

Il répond, dans les conditions du droit commun, des dégradations causées à la parcelle ou aux biens de la commune du fait de l'exécution de la présente convention.

La commune demeure responsable des dommages imputables à son propre fait.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'échéance de la période initiale de trois ans, puis à chaque échéance annuelle de renouvellement, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois notifié par écrit.

Elle peut également être résiliée de manière anticipée :

- d'un commun accord entre les parties ;
- pour motif d'intérêt général ;
- en cas d'impossibilité technique, matérielle ou juridique de maintenir le panneau ;
- en cas de disparition du besoin ayant justifié son implantation ;
- en cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, non réparé dans un délai de trente jours à compter d'une mise en demeure écrite.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes, des biens ou de la circulation, la suspension ou la résiliation peut intervenir sans préavis.

ARTICLE 11 – FIN DE L'OCCUPATION ET REMISE EN ÉTAT

À l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, l'État procède, à ses frais, à la dépose du panneau, de son support et de ses accessoires, ainsi qu'à la remise en état de l'emprise dans un délai de six (6) mois, sauf accord exprès de la commune sur le maintien de tout ou partie des aménagements.

Un état des lieux contradictoire est établi avant l'implantation du panneau et lors de sa dépose.

ARTICLE 12 – CHANGEMENT DE SITUATION DE LA PARCELLE

En cas de projet de cession, de transfert, de changement d'affectation ou de toute opération affectant la parcelle, la commune en informe l'État dans les meilleurs délais.

Les parties examinent alors les conséquences de cette situation sur la poursuite de la convention.

Aucun transfert automatique de la présente convention à un nouveau propriétaire ne peut intervenir sans son accord exprès.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige est porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 – PIÈCES ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

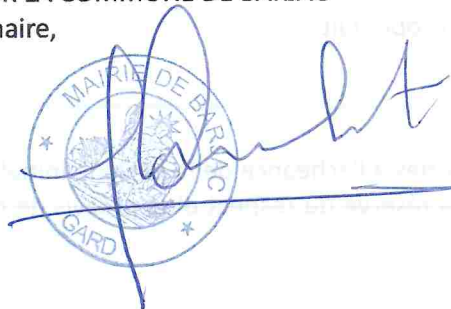
- la délibération du conseil municipal autorisant sa signature ;
- le plan de situation ;
- le plan de masse en vue aérienne ;
- l'extrait cadastral ;
- le compte rendu de visite du 10 mars 2026.

Fait à Nîmes, le

En deux exemplaires originaux.

POUR LA COMMUNE DE BARIJAC

Le maire,

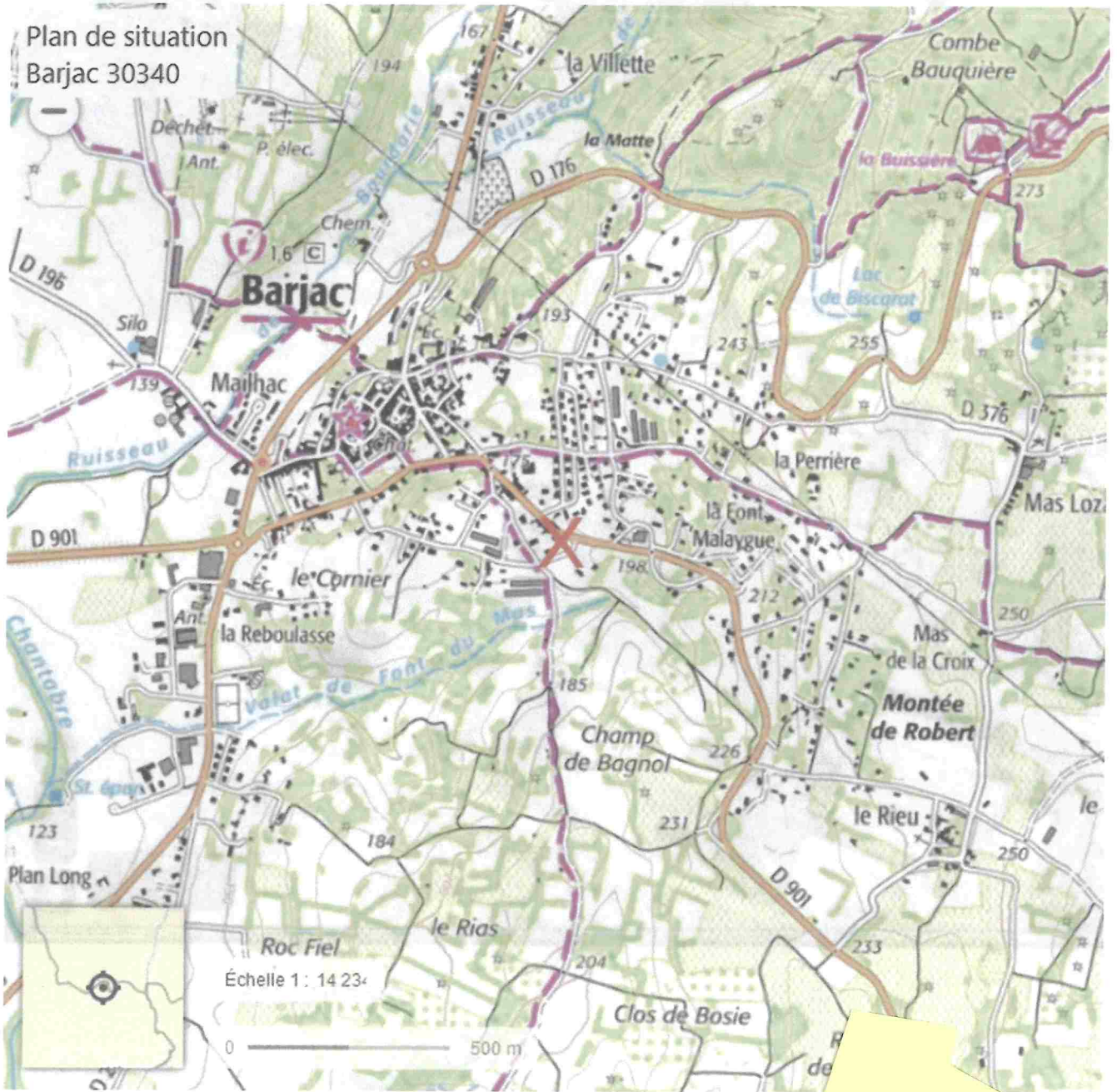
The image shows a blue ink signature of the Mayor of Barjac. Below the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE BARIJAC" at the top and "GARD" at the bottom, separated by two small stars. In the center of the stamp is a small emblem.

POUR L'ÉTAT

Le préfet du Gard,

ANNEXES

Plan de situation
Barjac 30340



Plan de masse
Barjac 30340



Parcelle cadastrale B 2665
Barjac 30340



X

25°C

4.2.1.

2014

2014